La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_54-DE

DÉLIBERATION n° 2026-54 du 29 septembre 2026
OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Autorisation de vente de mobilier de l'école élémentaire Louis Pasteur, préalablement aux travaux de désamiantage, déplombage et démolition

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 (10°) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2112-1 et L. 3211-14 ;

VU la délibération n° 2026-42 du 29 juin 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment l'habilitation du Maire à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

VU le cahier des clauses techniques particulières du marché de désamiantage, déplombage et démolition de l'école élémentaire Louis Pasteur ;

CONSIDERANT que les travaux de désamiantage, déplombage, curage et démolition partielle de l'école élémentaire Louis Pasteur imposent de statuer, préalablement à leur démarrage, sur le devenir des biens mobiliers présents dans les locaux concernés ;

CONSIDERANT que ce mobilier, de nature courante (mobilier scolaire, matériel informatique et pédagogique), ne présente aucun intérêt historique, artistique, archéologique, scientifique ou technique au sens de l'article L. 2112-1 du CG3P, et relève à ce titre du domaine privé mobilier de la commune, librement aliénable et non soumis à la procédure de déclassement applicable au domaine public ;

CONSIDERANT la volonté du Maire de procéder à la vente de ces biens ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser cette vente, en particulier pour la part excédant le seuil de 4 600 € par bien ou par lot, non couvert par la délégation existante ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

CONSTATE que l'ensemble des biens mobiliers garnissant l'école élémentaire Louis Pasteur, tel qu'inventorié par les services communaux, est constitué de mobilier scolaire et d'équipements courants, ne relevant pas du domaine public mobilier au sens de l'article L. 2112-1 du CG3P, et n'est en conséquence soumis à aucune procédure de déclassement.

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à procéder à la vente de gré à gré ou par voie d'enchères publiques de l'ensemble des biens mobiliers de l'école Pasteur présentant une valeur marchande, et à en fixer les modalités ainsi que, le cas échéant, le prix plancher.

RAPPELLE que, pour les ventes d'une valeur inférieure à 4 600 € par bien ou par lot, cette autorisation relève déjà de la délégation consentie au Maire par la délibération n°2026-42 du 29 juin 2026 en application de l'article L. 2122-22 (10°) du CGCT. Pour les ventes d'un montant supérieur, la présente délibération vaut autorisation expresse du conseil municipal, le Maire étant chargé d'en rendre compte lors de la plus prochaine séance.

AUTORISE l'élimination, en qualité de déchets, des biens mobiliers hors d'usage ou invendables, dans le cadre du marché de désamiantage, déplombage et démolition de l'école Pasteur, ainsi que leur sortie de l'actif comptable communal.

DIT que le produit des ventes sera affecté au budget de la caisse des écoles.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_54-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération [illegible] être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes [illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Essonne)

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_54-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.



REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_54-DE